

RÈGLEMENTATION
DE LA VENTE AMBULANTE
SUR LE LITTORAL DE LA
COMMUNE
D'HYÈRES-LES-PALMIERS

Certifié exécutoire
HYERES le 2 - MARS 2026
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE
DE HYÈRES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, notamment ses articles L2212-2 et L-2213-4,
- VU le Code de Commerce, et notamment les articles L.123-10 à 29 et les articles R.123-208-1 à 8,
- VU le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3,
- VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- VU les Décrets n° 2017-1522 du 02 novembre 2017 et n°2009-194 du 18 février 2009,
- VU la Loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU la Loi n°2011-267 du 14 Mars 2011 (LOPPSI II), et notamment son article 51,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.321-9,
- VU l'Arrêté du 26 Juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 rade d'Hyères (zone spéciale de conservation) et l'Arrêté du 2 Juin 2010 modifiant l'Arrêté du 27 Mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Îles d'Hyères (zone de protection spéciale),
- VU le Décret n°2006-608 du 26 Mai 2006 relatif aux concessions de plage,
- VU Les Arrêtés Préfectoraux du 31 janvier 2017 accordant les concessions par l'État des plages de la Commune d'Hyères,
- VU L'Arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenants,

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20260302-367-AU
Date de télétransmission : 02/03/2026
Date de réception préfecture : 02/03/2026

- VU** l'Arrêté municipal n°316 du 26 février 2025 réglementant la vente ambulante sur le littoral de la commune d'Hyères,
- VU** l'Arrêté municipal n°1687 du 09 septembre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Fabrice WERBER, Directeur Général Adjoint des Services, dans les domaines suivants : les arrêtés portant sur la police de la circulation et du stationnement, l'occupation du domaine public, dans le cadre des déménagements et l'organisation de manifestations,
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 098/2022 du 27 avril 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Hyères à l'exclusion des îles de Porquerolles, de Port-Cros et du Levant (Var),
- VU** l'Arrêté municipal n° 373 du 2 mars 2021 réglementant la police des plages et la bande littorale des 300 mètres,
- CONSIDÉRANT** qu'il importe de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Hyères,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de maintenir l'hygiène des plages et d'assurer la protection de l'environnement sur le littoral de la commune en limitant les dépôts importants de déchets qu'engendrent ces ventes (papiers gras, cartons, canettes ou bouteilles en plastique, etc.),
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir la dégradation ou la destruction des ganivelles préservant les dunes (et en général de tous les espaces naturels protégés) qui pourraient être provoqués par des passages répétés,
- CONSIDÉRANT** que les conditions dans lesquelles s'effectuent ces ventes (températures élevées, poussière, etc...) sont susceptibles de rendre les denrées impropres à la consommation et de présenter un risque pour la santé des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°316 du 26 février 2025 est abrogé.

VENTE AMBULANTE SUR LES PLAGES

ARTICLE 2 : Eu égard à l'affluence exceptionnelle des touristes dans la commune pendant la haute saison touristique, à la nature des lieux et à l'encombrement qui en résulte, il convient d'autoriser la vente ambulante sur les plages de la commune d'Hyères, du 1^{er} Juillet au 15 Septembre, à partir de 15 heures et d'organiser l'activité des commerçants ambulants afin d'en limiter les atteintes à la tranquillité et la sécurité publique provoquées par un trop grand nombre de vendeurs.

Considérant la présence extrêmement importante des baigneurs et autres usagers des lieux, ainsi que les difficultés qu'entraîne cette affluence pour les déplacements sur les plages de la commune,

le nombre de chariots autorisés à pratiquer la vente ambulante sera limité aux seuls sociétés ou commerçants munis d'un Arrêté Municipal d'autorisation de vente ambulante délivré par le Service Commerce – Occupation du Domaine Public, répartis comme suit et sur les seules plages indiquées ci-dessous :

- Plage N° 1 : 6 chariots ambulants sur le Tombolo Ouest (L'Almanarre),
- Plage N° 2 : 6 chariots ambulants sur le Tombolo Est (de La Badine à La Capte,)
- Plage N° 3 : 5 chariots ambulants sur la plage naturelle de l'Ayguade,
- Plage N° 4 : 4 chariots ambulants sur la plage naturelle des Pesquiers,
- Plage N° 5 : 3 chariots ambulants sur la plage naturelle du Ceinturon,
- Plage N° 6 : 3 chariots ambulants sur la plage naturelle des Salins (Pentagone)

Les demandes sont limitées à 2 chariots par candidat et par plage visée ci-dessus, sans pouvoir dépasser un maximum de 4 chariots par candidat toutes plages confondues.

ARTICLE 3 : Cette vente est interdite à moins de 20 mètres de part et d'autre des établissements de plage et dans le périmètre de ces établissements.

ARTICLE 4 : Les produits offerts à la consommation devront être conformes aux normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 : La vente d'alcool est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Le candidat devra adresser un dossier de candidature composé des pièces suivantes (liste exhaustive) :

- la copie de la carte nationale d'identité du candidat recto-verso en cours de validité
- une lettre de candidature manuscrite
- le formulaire d'identification rempli, contenant un tableau de vœux du candidat avec une répartition des chariots par plages (dans la limite de ce qui est autorisé par le présent arrêté)
- dossier à télécharger sur le site de la ville ou sur demande auprès du service Service Commerce / Occupation du Domaine Public, Mairie d'Hyères, 3^{ème} étage, avenue Joseph Clotis, 83400 Hyères / 04 94 00 78 23.
- un extrait de Kbis ou Extrait D1, datant de moins de 3 mois, délivré par les chambres consulaires et indiquant l'activité de vente ambulante
- une copie recto verso de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante, en cours de validité et délivrée par les Chambres Consulaires pour les exploitants non hyérois
- un dossier technique détaillant le projet (photos du matériel utilisé, etc.), la liste et l'origine des produits alimentaires vendus, les conditions de transport et de stockage des produits vendus et la politique tarifaire envisagée
- une attestation de règlement ou d'exonération des cotisations URSSAF ou Sécurité Sociale des Indépendants, indiquant que le candidat est à jour au 31 décembre de l'année N-1 ou attestation d'exonération (délivrée sur demande auprès des organismes de recouvrement). Le numéro SIRET apparaissant sur l'attestation d'URSSAF (ou Sécurité Sociale des Indépendants) doit être identique à celui mentionné sur l'extrait-K-Bis ou Extrait D1.
- une attestation de formation à l'hygiène alimentaire relative à la restauration rapide (l'organisme de formation doit être enregistré auprès de la DRAAF ; la durée de la formation doit être de 14 heures et le contenu de la formation doit être conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 5 octobre 2011)
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute production de document falsifié ou faux éliminera d'office sa candidature pour la mise en concurrence concernée et pour toutes celles à venir.

Les candidats devront adresser leur demande **uniquement par courriel** avec accusé de réception au service commerce de la Mairie à l'adresse mail ventesambulantes@mairie-hyeres.com

entre le mercredi 04 mars 2026 à 8h30 et le vendredi 13 mars 2026 à 17h30.

Seuls les dossiers arrivés complets et constatés par un agent assermenté, seront pris en compte dans l'ordre chronologique, puis classés selon les termes des articles 6 et 7 du présent arrêté.

Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

Une commission ad hoc sera chargée d'ouvrir les plis reçus uniquement par courriel et dans l'ordre chronologique de réception par le service commerce.

ARTICLE 7 : Le nombre d'autorisations sera réparti également entre les demandeurs et par ordre chronologique d'arrivée des dossiers complets dans le délai prévu à l'article 6 du présent arrêté sous contrôle d'un agent assermenté dans la limite du nombre d'autorisations possibles sur l'ensemble des plages de la Commune et ce, sous réserve que les éléments demandés dans le dossier technique respectent la réglementation sanitaire et les autres dispositions réglementaires applicables à cette activité – étant rappelé que les demandes sont limitées à 2 chariots par candidat et par plage visée ci-dessus, sans pouvoir dépasser un maximum de 4 chariots par candidat toutes plages confondues, en application de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les autorisations individuelles seront établies au nom du candidat pour les vendeurs indépendants et au nom commercial pour les sociétés.

La sous-traitance est strictement interdite. Seuls les exploitants retenus ou leurs salariés (pour les sociétés) sont autorisés à exercer l'activité de vente ambulante.

ARTICLE 9 : En période d'activité, les vendeurs ambulants ou les salariés des entreprises devront être **obligatoirement** en possession des documents suivants :

- pièce d'identité,
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou attestation d'emploi pour les salariés des entreprises retenues,
- l'autorisation individuelle,
- tout autre justificatif exigible afin d'établir la régularité de leur situation à l'égard des lois et règlements applicables à leurs activités.

ARTICLE 10 : Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels de troupe, sonorisation et tous bruits intempestifs, destinés à l'appel de la clientèle, sont strictement interdits.

ARTICLE 11 : Les vendeurs s'engagent à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne sur la plage. A cet égard, l'arrêt des vendeurs ne sera toléré que durant le temps strictement nécessaire à la vente immédiate.

ARTICLE 12 : En vertu de l'Article 446-1 du Code Pénal, la violation des dispositions réglementaires mentionnées au présent arrêté qualifie la vente ambulante de vente à la sauvette, et devient alors passible des peines prévues à l'article 51 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI II)

ARTICLE 13 : Le non-respect des dispositions prévues au présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation individuelle consentie par les services municipaux.

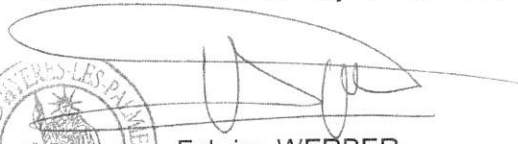
ARTICLE 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, Rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - Téléphone: 04.94.42.79.30 - par télécopie:04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Madame La Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale, Monsieur le Commissaire de police de la ville de Hyères et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hyères, le **02 MARS 2026**

Pour le Maire,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Publié le 02/03/2026




Fabrice WERBER

